

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

I. – À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de six mois ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 13, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement qui reprend une préconisation du Conseil national des barreaux (CNB) vise à aligner le délai d'accès au dossier pour la personne perquisitionnée ou ayant fait l'objet d'une garde à vue à six mois au lieu d'un an.

Les auteurs de cet amendement estiment nécessaire d'aligner ces délais avec ceux déjà prévus à l'article 802-2 du code de procédure pénale qui instaure un délai de six mois pour contester les perquisitions.